



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-098

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## DAAF

- 971-2020-05-26-005 - Arrêté DAAF/SALIM du 26 mai 2020 portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la Ferme du Moulin de Saint-Jacques (4 pages) Page 3
- 971-2020-05-26-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 26 mai 2020 portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la SARL Gwadavic (2 pages) Page 8
- 971-2020-05-26-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 26 mai 2020 portant mise en demeure de l'exploitation de Monsieur HATCHI Eribert (2 pages) Page 11

## DEAL

- 971-2020-05-26-009 - Arrêté DEAL du 26 mai 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 14
- 971-2020-05-26-010 - Arrêté DEAL du 26 mai 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 17
- 971-2020-05-26-008 - Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 20
- 971-2020-05-26-011 - Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 23
- 971-2020-05-26-012 - Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 26
- 971-2020-05-26-006 - Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 29
- 971-2020-05-26-007 - Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 32

## DM

- 971-2020-05-20-039 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn à la SARL Canella Beach pour l'installation d'un ponton flottant au droit de l'hôtel Canella Beach au Gosier (6 pages) Page 35
- 971-2020-05-19-039 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°971-2018-08-09-003 du 9 août 2018 autorisant la Société Karaïb Riders à installer un parc aquatique dans le lagon du bourg de Sainte-Anne (2 pages) Page 42

## PREFECTURE

- 971-2020-05-28-001 - Arrêté SG/SCI du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité (2 pages) Page 45

DAAF

971-2020-05-26-005

Arrêté DAAF/SALIM du 26 mai 2020 portant levée de la  
mise en demeure à l'encontre de la Ferme du Moulin de  
Saint-Jacques



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation  
Pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

**Arrêté DAAF/SALIM du 26 MAI 2020**  
**portant levée de la mise en demeure DAAF/SALIM du 7 novembre 2019**  
**à l'encontre de LA FERME DU MOULIN DE SAINT-JACQUES**  
**Saint-Jacques – 97121 ANSE-BERTRAND**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, 173-2, L. 511-1 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral 2012-172 DICTAJ/BRA du 9 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL LA FERME DU MOULIN DE SAINT JACQUES - « St Jacques » - ANSE-BERTRAND soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de La Ferme du Moulin de Saint-Jacques - Saint-Jacques – 97121 Anse-Bertrand ;
- Vu le courrier du Directeur de la Ferme du Moulin de St Jacques en date du 17 février 2020 présentant deux rapports en vue de lever l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Ferme du Moulin de Saint-Jacques
- Vu le rapport de levée des réserves contenues dans le « rapport de vérification électricité visite périodique » n° 8170969.1.1 P du 07/01/2019 du bureau VERITAS en date du 27 janvier 2020 ;
- Vu la « Procédure de gestion des alertes des poulaillers Ferme de Moulin de Saint-Jacques et Gwadavic » ;

Considérant que les 21 points de non-conformités des installations électriques de La Ferme du Moulin de Saint-Jacques relevés par le Bureau Véritas dans le rapport n° 8170969.1.1 P du 7 janvier 2019 ont été corrigés et levés par le Bureau Véritas à l'issue de la vérification du 27 janvier 2020 ;

Considérant que dans la procédure de gestion des alertes figure notamment la liste des numéros de téléphone des personnes joignables pour répondre à tout signalement de dysfonctionnement transmise à la société de surveillance Caraïbes Surveillance ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de La Ferme du Moulin de Saint-Jacques - Saint-Jacques – 97121 ANSE-BERTRAND du 7 novembre 2019 sont respectées ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de La Ferme du Moulin de Saint-Jacques - Saint-Jacques – 97121 ANSE-BERTRAND est levé.

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié à La Ferme du Moulin de Saint-Jacques par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Anse-Bertrand, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

**26 MAI 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ;*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

0555 14 M 8 S

DAAF

971-2020-05-26-003

Arrêté DAAF/SALIM du 26 mai 2020 portant levée de la  
mise en demeure à l'encontre de la SARL Gwadavic





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation  
Pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

**Arrêté DAAF/SALIM du 26 MAI 2020**  
**portant levée de la mise en demeure DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 à l'encontre**  
**de la SARL GWADAVIC**  
**Guéry – 97121 ANSE-BERTRAND**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, 173-2, L. 511-1 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL GWADAVIC - « Guéry » à Anse-Bertrand soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de La SARL GWADAVIC -Guéry – 97121 ANSE-BERTRAND ;

Vu le courrier du Directeur de la SARL GWADAVIC en date du 23 mars 2020 présentant le rapport de levée de réserves contenues dans le « rapport n° 8170970.1.1.1 P du 02/01/2019 du bureau Véritas, en vue de lever l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL GWADAVIC ;

Vu le rapport de levée des réserves contenues dans le « rapport de vérification électricité visite périodique » n° 8170970.1.1.1 P du 02/01/2019 du Bureau VERITAS en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que les 15 points de non-conformités des installations électriques de La SARL GWADAVIC relevés par le Bureau Véritas dans le rapport n° n° 8170970.1.1.1 P du 02/01/2019 ont été corrigés et levés par le Bureau Véritas à l'issue de la vérification du 28 janvier 2020 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de La SARL GWADAVIC -Guéry – 97121 ANSE-BERTRAND 7 novembre 2019 sont respectées ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,*

### Arrête

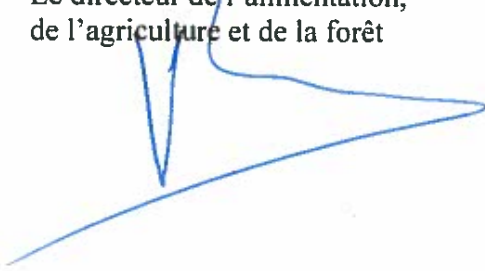
**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de La SARL GWADAVIC -Guéry – 97121 ANSE-BERTRAND est levé.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié à La SARL GWADAVIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Anse-Bertrand, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **26 MAI 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ;*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DAAF

971-2020-05-26-004

Arrêté DAAF/SALIM du 26 mai 2020 portant mise en  
demeure de l'exploitation de Monsieur HATCHI Eribert



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 26 MAI 2020**  
**portant mise en demeure de mettre l'exploitation**  
**de M. HATCHI Eribert sise à « Malgré Tout » Saint-Robert à BAILLIF**  
**en conformité avec la réglementation relative aux normes d'élevage de truies gestantes.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20/07/1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;
- Vu la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 206-2 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et en particulier ses articles 3 et 4 qui disposent que depuis le 01/01/2013, les truies et les cochettes doivent être élevées en groupe de quatre semaines après la saillie jusqu'à une semaine avant la date prévue pour la mise bas ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale .

Considérant qu'un contrôle sur place réalisé le 2 mars 2020 par Mme Véronique Le Clézio inspectrice au service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF971) dans l'élevage de M. HATCHI Eribert sis à « Malgré Tout » - St Robert à Baillif a révélé que les truies gestantes de l'exploitation, qui comporte au moins dix truies, ne disposent pas d'installations conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur HATCHI Eribert, domicilié rue du Chevalier St Georges à 97100 Basse-Terre, responsable de l'exploitation porcine sise à « Malgré Tout » -Saint-Robert à 97123 BAILLIF est tenu dans un délai allant jusqu'au 15 novembre 2020 de procéder aux travaux nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 susvisé relatives à l'élevage en groupe des truies gestantes, ou cesser toute activité de naissance ou d'élevage.

Passé ce délai, une décision suspendant l'activité d'élevage de truies gestantes dans l'exploitation de Monsieur HATCHI Eribert, jusqu'à l'installation de solutions d'hébergement collectives conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, pourra être prise.

**Article 2** – Monsieur HATCHI Eribert, responsable d'exploitation, peut, dans le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> faire part au préfet de ses observations écrites ou orales sur la présente décision. A cet effet, il peut, s'il le souhaite, se faire assister par un conseil de son choix ou se faire représenter.

**Article 3**– La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Baillif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **26 MAI 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

# DEAL

971-2020-05-26-009

Arrêté DEAL du 26 mai 2020 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières*

*TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 26 MAI 2020**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2014-0064 du 10/10/2014 autorisant Monsieur CASSIN Denis à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CASSIN Denis », situé à 5 angle des rues Dumanoir et Pitat - BASSE-TERRE ;

**Considérant** que l'établissement n'existe plus à l'adresse précitée ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2014-0064 du 10/10/2014 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0023 0 délivré à Monsieur CASSIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 5 angle des rues Dumanoir et Pitat - BASSE-TERRE , sous la dénomination «AUTO-ECOLE CASSIN Denis », **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur CASSIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,  
**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,**



**Emille CABIROL**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



# DEAL

971-2020-05-26-010

Arrêté DEAL du 26 mai 2020 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières  
TMES  
Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**26 MAI 2020**

**Arrêté DEAL TMES du**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-021 du 25/02/2015 autorisant Monsieur FRANCILLONNE Jean-Paul à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE JP FRANCILLONNE», situé à 64, rue Schoelcher – CAPESTERRE BELLE-EAU ;

**Considérant** que l'établissement n'existe plus à l'adresse précitée ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-021 du 25/02/2015 relatif à l'agrément n°E 04 09A 0045 0 délivré à Monsieur FRANCILLONNE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 5 angle des rues Dumanoir et Pitat - BASSE-TERRE, sous la dénomination «AUTO-ECOLE JP FRANCILLONNE», **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur FRANCILLONNE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Éducation et Sécurité routières,**



**Emille CABIROL**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2020-05-26-008

Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant cessation  
d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières  
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 26 MAI 2020**  
portant cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant Madame BOLBEC Pakita à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMATION BOLBEC AUTO-ECOLE » situé 08 Immeuble Convenance Gate's BAIE-MAHAULT ;

**Considérant** la demande en date du 09 mars 2020 présentée par l'intéressée, demandant la fermeture du centre ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 19 février 2020 relatif à l'agrément n° R20 9710002 0 délivré à Madame BOLBEC pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé à 08 Immeuble Convenance Gate's - BAIE-MAHAULT sous la dénomination « FORMATION BOLBEC AUTO-ECOLE », **est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** -La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Zac de Dothémare Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation

**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,**

  
**Emille CABIROL**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2020-05-26-011

Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières*

*TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 26 MAI 2020**

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-014 du 25/02/2015 autorisant Madame GANE Pantaléonne à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE VOLET», situé à 202 Immeuble Capitaine Moede – local N°2008 – Grand-Camp – LES ABYMES.

**Considérant** que l'établissement n'existe plus à l'adresse précitée ;



Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-014 du 25/02/2015 relatif à l'agrément n°E 04-09A 0049 0 délivré à Madame GANE Pantaléonne pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 202 Immeuble Capitaine Moede – local N°2008 – Grand-Camp – LES ABYMES sous la dénomination «AUTO-ECOLE VOLET», **est abrogé.**

**Article 2** – Madame GANE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,



**Emilie CABIROL**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2020-05-26-012

Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières*

*TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 26 MAI 2020**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-010 du 25/02/2015 autorisant Monsieur HUBERT Rolland à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE POINTOISE», situé à 31, rue Gilbert de Chambertrand – POINTE-A-PITRE ;

**Considérant** qu'il n'a pas été présenté de demande de renouvellement de l'agrément ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-010 du 25/02/2015 relatif à l'agrément n°E 15 971 0003 0 délivré à Monsieur HUBERT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 31, rue Gilbert de Chambertrand – POINTE-A-PITRE, sous la dénomination «ECOLE DE CONDUITE POINTOISE», **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur HUBERT est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,**

  
**Emilie CABIROL**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2020-05-26-006

Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe  
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 26 MAI 2020**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 06 mars 2020 présentée par Monsieur CIANI Victor en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur CIANI est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0027 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CIANI Victor » et situé à Le Boyer - SAINTE-ROSE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée **deux mois avant la date du changement ou de la reprise.**

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 -** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation

**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,**

  
**Emille CABIROL**

# DEAL

971-2020-05-26-007

Arrêté DEAL TMES du 26 mai 2020 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière



*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**26 MAI 2020**

**Arrêté DEAL TMES du**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 février 2020 présentée par Monsieur MAURIN Charly en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** : Monsieur MAURIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0089 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CONDUITE PLUS » et situé 3 Rue Assainissement – Immeuble 38 – LES ABYMES

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée **deux mois avant la date du changement ou de la reprise**.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **30 personnes**.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation

**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,**

  
**Emille CABIROL**

DM

971-2020-05-20-039

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
DPMn à la SARL Canella Beach pour l'installation d'un  
ponton flottant au droit de l'hôtel Canella Beach au Gosier

*Occupation du DPMn pour l'installation d'un ponton flottant*



**Arrêté n°971-2020-05-20-001 PREF/DM/MICO/DPM du 20 mai 2020  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,  
au bénéfice de la SARL Canella Beach  
pour l'installation d'un ponton flottant  
au droit de l'hôtel Canella Beach à Gosier**

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R 2122-1 à R. 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment article 38 ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°971-2020-03-23-001 PREF/DM du 23 mars 2020 accordant subdélégation de signature à l'administrateur principal des Affaires maritimes, Arnaud Le Mentec, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** la demande déposée le 17 octobre 2019 par la SARL Canella Beach, représentée par son gérant Monsieur Ansellem Stephane ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 27 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis de publicité mise en ligne sur le site de la Direction de la mer du 20 janvier au 3 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, en date du 22 janvier 2020 ;

**Vu** la saisine du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 12 février 2020 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Maire de la commune du Gosier, en date du 12 février 2020 ;

**Considérant que** le ponton flottant est entièrement démontable et qu'il n'est pas ancré sur le fond marin ;

SUR proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE**

La SARL CANELLA BEACH, représentée par son gérant Monsieur Stéphane ANSELLEM, domiciliée à Pointe de la Verdure – 97190 Gosier, n° SIRET : 37856927100018, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel, à titre essentiellement précaire et révocable, pour l'installation d'un ponton flottant au lieu-dit Hôtel Canella Beach au Gosier.

Cette installation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus, ni gênés (art L.2124-4 du CG3P).

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER**

Ce ponton flottant à usage professionnel est d'une superficie de 7,2 m<sup>2</sup> (6 m x 1,20 m = 7,2 m<sup>2</sup>).

Il n'a aucun ancrage au fond de l'eau et est directement rattaché au rivage. Des flotteurs sont positionnés à l'autre extrémité.

Cet ouvrage se situe au droit de la parcelle cadastrée n°523 conformément à la carte portée en annexe et aux coordonnées GPS ci-dessous.

Coordonnées WGS84 du ponton :

Points	Latitude	Longitude
A	16°12'31.18"N	61°30'28.40"O
B	16°12'31.13"N	61°30'28.38"O
C	16°12'31.07"N	61°30'28.52"O
D	16°12'31.12"N	61°30'28.54"O

### **ARTICLE 3 - REDEVANCE**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor public – service comptabilité, 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 Basse-Terre, d'une redevance pour occupation économique qui s'élève à deux cent soixante euros par an (260 €).

La redevance peut faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-dessous :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT

Elle peut également être payée par carte bancaire ou par chèque à l'ordre du trésor public.

Il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement au comptant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais des permissionnaires.

#### **ARTICLE 6 - AFFECTATION**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

#### **ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION**

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et des forces de l'ordre.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

#### **ARTICLE 8 - DROITS RÉELS**

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

#### **ARTICLE 10 - PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée (art. L.2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des autres clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses de cette autorisation ou si l'intérêt public le nécessite.

Les titulaires ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration de lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, les permissionnaires devront en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, les permissionnaires devront, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont les permissionnaires devront dans ce cas faire abandon à l'État.

## ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Les permissionnaires seront responsables notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

## ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune du Gosier, et au bénéficiaire de l'autorisation, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASSE-TERRE, le 20 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,

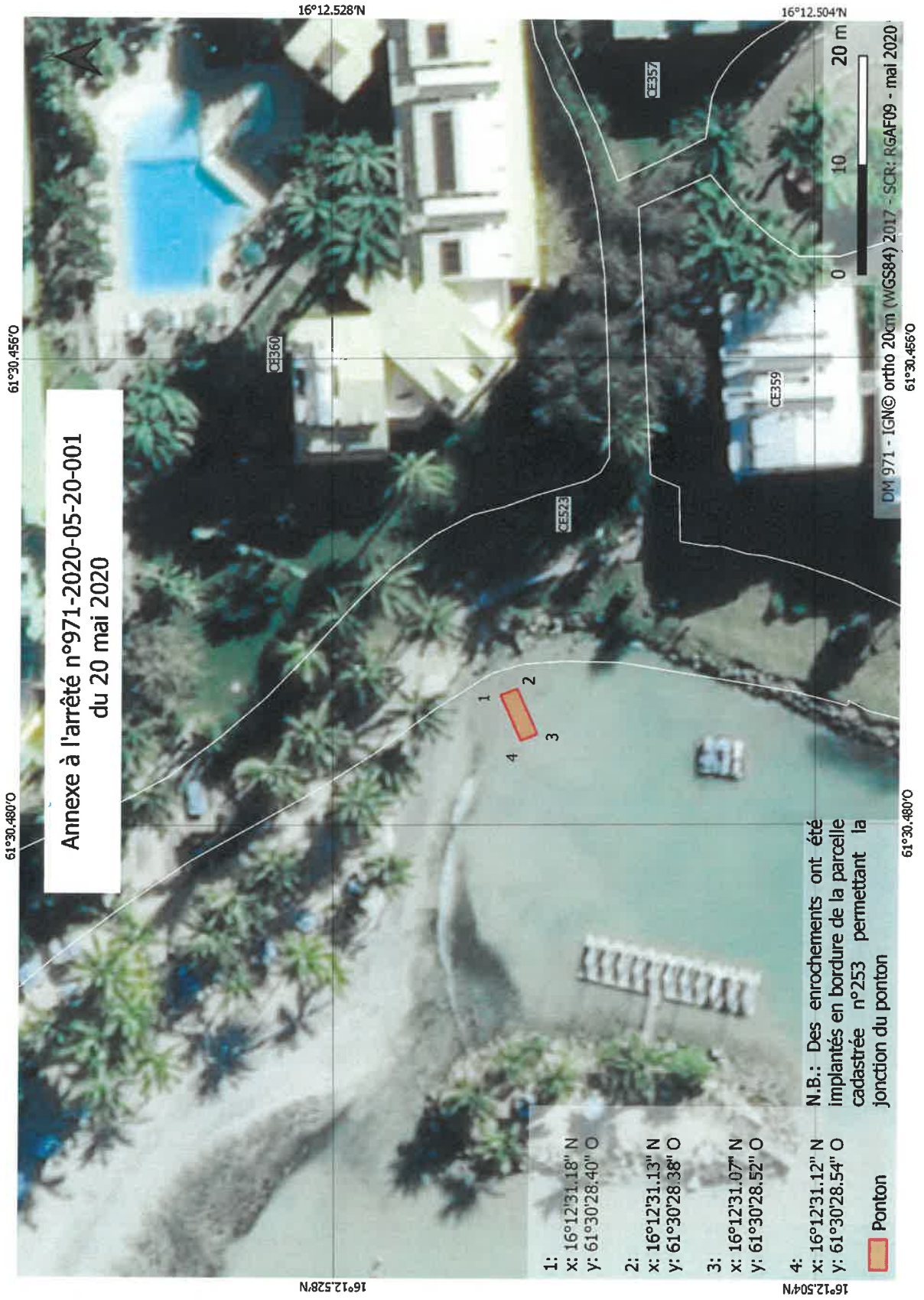
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint

Arnaud LE MENEC

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles  
M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).







DM

971-2020-05-19-039

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°971-2018-08-09-003 du 9 août 2018 autorisant la  
Société Karaïb Riders à installer un parc aquatique dans le  
*Utilisation du BPM pour l'installation d'un parc aquatique*  
lagon du bourg de Sainte-Anne



**ARRÊTE N° 971-2020-05-19-001 PREF/DM/MICO/DPM du 19 mai 2020  
portant modification de l'arrêté n°971-2018-08-09-003 du 9 août 2018 autorisant la  
Société Karaïb Riders à occuper temporairement le domaine public maritime,  
pour l'installation d'un parc aquatique dans le lagon du bourg  
sis sur la commune de Sainte-Anne**

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe Gustin, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2018, portant nomination de Monsieur Arnaud Le Mentec, administrateur principal des Affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2018-08-09-003 DM/MICO/DPM du 9 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime accordée à la Société Karaïb Riders ;

**Vu** l'arrêté n°971-2020-03-23-001 PREF/DM du 23 mars 2020 accordant subdélégation de signature à l'administrateur principal des Affaires maritimes, Arnaud Le Mentec, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** la demande formulée par la Société Karaïb Riders, représentée par son gérant Monsieur Pierre LASSORT, les 15 et 20 avril 2020 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle portant sur les dates d'ouvertures saisonnières s'est glissée lors de la rédaction de l'arrêté ;

**Considérant** que cette modification ne remet pas en cause les règles d'utilisation du domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le 1er paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n°971-2018-08-09-003 DM/MICO/DPM du 9 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée de la présente autorisation est fixée à 3 ans, pour une ouverture saisonnière du 9 août 2018 au 31 août 2018, du 1er décembre 2018 au 31 août 2019, du 1er décembre 2019 au 31 août 2020, et du 1er décembre 2020 au 9 août 2021.

### **ARTICLE 2**

Tous les autres articles de l'arrêté n°971-2018-08-09-003 DM/MICO/DPM du 9 août 2018 restent inchangés.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur de la mer de Guadeloupe.

### **ARTICLE 4**

La Secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le **19 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint  
  
Arnaud LE MENTEC

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques – pôle domanial
- M. le maire de la commune de Sainte-Anne

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PREFECTURE

971-2020-05-28-001

Arrêté SG/SCI du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté SG/SCI  
du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à  
Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la  
citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Pôle d'expertise juridique et documentaire**

**Arrêté SG/SCI du 28 MAI 2020**

**modifiant l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à MADAME ANNE-MARIE CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses livres II et III (6<sup>ème</sup> partie) ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 17/1964/A du 14 novembre 2017 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur nommant Mme Anne-Marie CLARENC en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant réintégration et mutation à la préfecture de Guadeloupe de monsieur Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Vu la décision d'affectation de Madame Catharina PETIT du 23 avril 2020, en qualité d'adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire à compter du 1er mai 2020 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Titre I<sup>er</sup> – Délégation administration générale**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2020 visé ci-dessus portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité est modifié comme suit :

#### **Pôle d'expertise juridique et documentaire**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie CLARENC, délégation de signature est donnée à monsieur Samuel Tostain, adjoint à la directrice et à madame Anaïs LEQUEUX, attachée, cheffe du pôle d'expertise juridique et documentaire, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du pôle :

- les requêtes et mémoires en défense des contentieux administratifs et judiciaires dans lesquels l'État est intéressé ou partie, à l'exception du contentieux des étrangers, les demandes indemnitaires liées aux expulsions locatives, les demandes de communication de documents administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anaïs LEQUEUX, la délégation qui lui est consentie est exercée par madame Catharina PETIT, adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire, à l'exception des mémoires en défense.

**Article 2** - L'article 5 de l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2020 visé ci-dessus portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité est modifié comme suit :

Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité, monsieur Samuel TOSTAIN, adjoint à la directrice, madame Anaïs LEQUEUX, cheffe du pôle d'expertise et documentaire et madame Catharina PETIT, adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences des juridictions administratives et judiciaires pour les instances dans lesquelles l'État est intéressé ou partie.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, **28 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le préfet  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*